

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 21 vom 16. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___21

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 21 du 16 février 2004

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 21 del 16 febbraio 2004

Regeste

CONSEIL LÉGAL{MESURE TUTÉLAIRE}, CONSEIL LÉGAL{PERSONNE},
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 388 al. 3 CC, 395 al.
1 CC, 395 al. 2 CC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 24.02.2011 Pron / 2011 / 21

CONSEIL LÉGAL{MESURE TUTÉLAIRE}, CONSEIL LÉGAL{PERSONNE},
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 388 al. 3 CC, 395 al.
1 CC, 395 al. 2 CC

TRIBUNAL CANTONAL 40 CHAMBRE DES TUTELLES

_____ Arrêt du _____ Présidence de
M. Denys , président Juges : MM. Giroud et Charif Feller Greffier :
Mme Rodondi ***** Art. 388 al. 3 et 395 al. 1 et 2 CC Vu la décision du 16 février
2004 par laquelle la Justice de paix du cercle de Vevey a notamment institué une mesure de
curatelle de conseil légal gérant et coopérant à forme de l'art. 395 al. 1 et 2 CC en faveur de
A.B. _____ , né le 9 janvier 1945, et désigné B.B. _____ en qualité de curateur de
conseil légal gérant et coopérant, son mandat consistant à gérer la fortune du pupille et à
l'assister pour les actes limitativement énumérés à l'art. 395 al. 2 CC, vu la décision du 24
novembre 2010, adressée pour notification le 21 janvier 2011, par laquelle la Justice de paix
du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a mis fin au mandat de B.B. _____ , conseil
légal de A.B. _____ , sous réserve de la production des comptes et rapport finaux à lui
remettre dans un délai de trente jours dès réception de la décision (I), nommé E. _____
en qualité de conseil légal à forme de l'art. 395 ch. 1 et 2 CC de A.B. _____ (II), dit que
les comptes finaux produits par B.B. _____ et approuvés par elle vaudront inventaire
d'entrée (III) et mis les frais de la décision, par 150 fr., à la charge du pupille (IV), vu la
lettre du 30 novembre 2010 par laquelle A.B. _____ a demandé la levée de la mesure de
conseil légal le concernant, vu l'enquête en mainlevée de la mesure de conseil légal de
A.B. _____ ouverte le 6 janvier 2011, vu le recours, non daté et mis à la poste le 27
janvier 2011, interjeté par A.B. _____ contre la décision du 24 novembre 2010, vu le
courrier du 9 février 2011, envoyé au recourant en recommandé avec accusé de réception,
par lequel le Président de la cour de céans a imparti à A.B. _____ un délai de cinq jours
dès réception pour refaire son acte de recours en précisant ce qu'il conteste et quelle
modification de la décision entreprise il demande, faute de quoi le recours pourra être
déclaré irrecevable, vu l'écriture du 14 février 2001 par laquelle A.B. _____ a conclu,
principalement, à l'annulation de la décision entreprise et, subsidiairement, à l'annulation de
la nomination de E. _____ et a déclaré souhaiter la levée de la mesure de conseil légal
institué en 2004, vu les pièces au dossier; attendu que le recours est dirigé contre une

décision de l'autorité tutélaire mettant fin au mandat de B.B. _____, conseil légal du recourant, et nommant E. _____ en cette qualité, que le recourant s'en prend, d'une part, au principe du conseil légal et, d'autre part, à la désignation de E. _____ en qualité de conseil légal, que l'institution du conseil légal ne résulte pas de la décision attaquée mais d'une décision antérieure du 16 février 2004, que le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur le principe du conseil légal, que cette question devra être reprise dans le cadre de la procédure de mainlevée pendante devant le juge de paix, que, pour le surplus, l'opposition à la personne désignée doit être transmise à la justice de paix pour traitement (art. 388 al. 3 CC); attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.05). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'opposition de A.B. _____ est transmise à la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.B. _____, ■ B.B. _____, ■ E. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.